

DECISION DCC 25-036 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 08 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 14 novembre 2023, sous le numéro 2094/300/REC-23, par laquelle monsieur Philippe GOUETI, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de mariage forcé, il a été placé en détention provisoire le 29 mars 2022 par le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il développe que son dossier a été enrôlé plusieurs fois à l'audience des flagrants délits, mais le juge s'est finalement déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

ds



Qu'il précise que saisie, la commission de l'instruction de la CRIET l'a inculpé, le 29 avril 2022, avant de le renvoyer devant la chambre des libertés et de la détention qui l'a placé sous mandat de dépôt ;

Qu'il affirme que son mandat de dépôt a été renouvelé et notification lui en a été régulièrement faite jusqu'en avril 2023 ;

Qu'il allègue que par la dernière ordonnance de prolongation de sa détention provisoire, le président de la chambre des libertés et de la détention a ordonné que celle-ci soit prorogée d'une durée de six (06) mois, à compter du 29 avril 2023 ;

Qu'il déclare que cette ordonnance était valable jusqu'au 29 octobre 2023 ;

Qu'il ajoute, toutefois, qu'aucune autre ordonnance de prolongation de détention provisoire ne lui a été notifiée jusqu'au 29 octobre 2023 ;

Qu'ainsi son mandat de dépôt a perdu sa validité et est devenu caduc ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer contraire au code de procédure pénale et à la Constitution son maintien en détention provisoire ;

Qu'en réplique aux observations du président de la commission de l'instruction de la CRIET, il reprecise que l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire a été régulièrement prise et notification lui en a été faite jusqu'au 19 avril 2023, pour compter du 29 avril 2023 ;

Qu'il déclare qu'une autre ordonnance de prolongation devrait intervenir avant la fin des six (06) mois, c'est-à-dire le 29 octobre 2023 au plus tard ;

Qu'il fait remarquer que l'ordonnance de prolongation du 16 octobre 2023 que le président de la commission dit avoir prise ne lui a jamais été notifiée ;

Qu'il demande que le greffier de la chambre des libertés et de la détention apporte la preuve de cette notification du 16 octobre 2023 ;

ds

Que, dès lors, il conclut que sa détention provisoire est devenue arbitraire à partir du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que monsieur Philippe GOUETI, placé en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Misséréte par le procureur spécial près la CRIET, le 29 mars 2022, fait avec messieurs Félix GOUETI, Abel AGBOTOMEY et Jean HOUNGBO GBANDE, l'objet de la procédure CRIET/2022/RP/0486 ; COM-I/2022/RI/0151 ouverte le 29 avril 2022, jour de son inculpation devant la commission de l'instruction de la CRIET pour des faits de mariage forcé ;

Qu'il affirme que la procédure a d'abord été orientée devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle, qui s'est déclarée incompétente et, a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il fait observer que l'inculpation de monsieur Philippe GOUETI effectuée par ladite commission le 29 avril 2022, a été suivie, le même jour, de son placement en détention provisoire par la chambre des libertés et de la détention ;

Qu'il soutient que la détention provisoire du requérant court, devant la commission de l'instruction, à partir du 29 avril 2022 ;

Qu'il déclare que cette détention provisoire a été régulièrement prolongée, respectivement les 23 août 2022, 19 avril 2023 et 16 octobre 2023, pour compter des 29 octobre 2022, 29 avril 2023 et 29 octobre 2023 ;

Qu'il ajoute que depuis janvier 2022, la notification des décisions rendues par la chambre des libertés et de la détention incombe au greffier de ladite chambre ;

ds



Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 6, et 153, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Que, par ailleurs, l'article 153, alinéa 2, du code de procédure pénale énonce : « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

Qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux et être notifiées à l'inculpé ;

Qu'en l'espèce, il résulte du dossier que le requérant n'a reçu aucune notification de prolongation de sa détention provisoire à la date d'expiration de son mandat de dépôt, le 29 octobre 2023 ;

Que l'argument selon lequel la détention provisoire du requérant a été régulièrement prolongée les 23 août 2022, 19 avril 2023 et 16 octobre 2023, pour compter respectivement des 29 octobre 2022, 29 avril 2023 et 29 octobre 2023 n'est pas documenté ;

Qu'en outre, le fait que, depuis janvier 2022, la notification de toutes les décisions rendues par la chambre des libertés et de la détention, relève de la responsabilité du greffier de chambre ne peut justifier une telle situation ;

ds



Qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Philippe GOUETI est devenue sans titre, à partir du 30 octobre 2023 ;

Qu'elle est donc arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Philippe GOUETI, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-